



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur l'élaboration du Schéma Départemental de Gestion
Cynégétique (SDGC) 2026-2032 du Bas-Rhin (67)
porté par la Fédération départementale des Chasseurs du Bas-Rhin**

N° réception portail : 007096/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application de l'article R.122-21 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par le Préfet du Bas-Rhin (67) pour l'élaboration du Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2026-2032 du Bas-Rhin². Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 23 octobre 2025. Conformément à l'article R.122-21 du code de l'environnement, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de schéma doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS). Elle a également consulté la Direction départementale des territoires (DDT) du Bas-Rhin, l'Office national des forêts (ONF), la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt / Service régional de la forêt et du bois (DRAAF/SERFOB), la Direction départementale de la protection des populations (DDPP), le Parc naturel régional des Vosges du Nord (PNRVN) et l'Office français de la biodiversité (OFB).

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 21 janvier 2026, en présence de Julie Gobert et André Van Compernelle, membres associés, de Jérôme Giurici, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, de Christine Mesurolle et Armelle Dumont, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L.104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

² Le SDGC 67 est soumis à évaluation environnementale car il figure sur l'arrêté fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du Code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 pour le Bas-Rhin - https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/arrete_natura_2000_du_26_04_2011.pdf

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Les Schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC), instaurés par la loi N° 2000-698 du 26 juillet 2000, sont élaborés par les fédérations départementales des chasseurs (FDC) en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés. Ils sont approuvés par le préfet après une phase de consultation du public et après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage.

Les SDGC sont établis pour une période de six ans renouvelable. La Fédération départementale des chasseurs du Bas-Rhin (FDC 67) dispose d'un SDGC pour la période 2019-2025. Elle doit par conséquent se doter d'un nouveau SDGC pour une durée de 6 ans (2026-2032).

En tout premier lieu, l'Autorité environnementale (Ae) constate que la consultation du public sur le SDGC 2026-2032 a déjà eu lieu (du 21 octobre 2025 au 10 novembre 2025)³, ce qui va à l'encontre des dispositions de l'article L.123-19 du code de l'environnement relatif à la participation du public et la mise à disposition de l'avis de l'Ae⁴ et constitue de ce fait une fragilité juridique dans la procédure.

L'Ae recommande au service instructeur de procéder à une nouvelle consultation du public sur le dossier du SDGC 2026-2032 comprenant le présent avis de l'Ae.

Par ailleurs, l'Ae regrette l'absence de bilan du SDGC 2019-2025, en particulier celui du taux de réalisation⁵ qui permettrait d'adapter le cas échéant les plans de chasse pour les saisons futures. Elle regrette également que le SDGC 67 ne présente pas les résultats attendus pour chacun des objectifs du SDGC 67 fixés pour la période 2026-2032.

Enfin, elle estime que l'analyse des incidences tend à sous-évaluer les impacts des actions et des règles du SDGC 67 sur l'environnement.

L'Ae recommande à la FDC 67 de compléter le dossier par :

- un bilan détaillé du SDGC 2019-2025, présentant les actions réalisées, différées ou abandonnées, ainsi que le niveau d'atteinte des objectifs (taux de réalisation notamment) ;***
- les résultats attendus pour chacun des objectifs du SDGC 67 fixés pour la période 2026-2032 ;***
- la révision de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) en indiquant pour chaque action ou règle du SDGC 67, en quoi elle évite, réduit, voire compense les impacts négatifs des pratiques de la chasse sur l'environnement.***

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité ;
- l'équilibre sylvo-cynégétique ;
- l'agrainage du sanglier ;
- la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier et l'homme ;
- le devenir des déchets issus de l'activité cynégétique.

³ <https://www.bas-rhin.gouv.fr/Publications/Consultations-du-public/Chasse-Faune-sauvage-Peche/Consultations-en-cours/Schema-Departemental-de-Gestion-Cynegetique-du-Bas-Rhin-SDGC-Periode-2026-2032>

⁴ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006176444/

⁵ Nombre d'animaux prélevés / nombre maximum d'animaux à prélever

L'Ae conteste les conclusions de l'évaluation des incidences Natura 2000 quant à l'absence d'effet négatif significatif sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire. Elle regrette également que le SDGC 67 ne prévoit aucune règle visant à préserver les zones humides.

Par ailleurs, il convient d'ajouter dans le SDGC 67 un objectif de mise en place des Indicateurs de changement écologique (ICE)⁶, en particulier pour les zones à enjeux (massif de la Vallée de la Bruche, Val de Villé, Haut-Koenigsbourg, massif interdépartemental des Vosges du Nord et massif du Donon). Par ailleurs, il convient d'explicitier la notion de « zones de sensibilité forestière » et de justifier la suppression des zones d'exclusion « Cerf » et « Daim ».

Selon l'Ae, le règlement du SDGC 67 ne propose aucune mesure concrète pour améliorer la régulation des populations de cerfs, de chamois et de daims. Au contraire, plusieurs dispositions viennent restreindre les possibilités de tir pour les chasseurs.

Concernant l'agrainage du sanglier, l'Ae soulève des incohérences entre l'évaluation environnementale et le règlement du SDGC 67. Elle regrette que l'agrainage de dissuasion ne soit pas strictement limité aux seuls secteurs concernés par les périodes de sensibilité des cultures. Par ailleurs, elle estime que l'évaluation environnementale doit être complétée par une analyse rigoureuse des incidences de l'agrainage appât sur les forêts et une analyse des impacts cumulés des 2 types d'agrainage (dissuasion et appât).

Certaines actions sont à compléter concernant la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs, la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier et l'homme, et le traitement des déchets issus de l'activité cynégétique est largement insuffisant.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la FDC 67 de :

- **compléter l'évaluation des incidences Natura 2000, en lien avec les opérateurs des sites Natura 2000, par une analyse par site, au regard des objectifs de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire inscrits dans leurs documents d'objectifs (plans de gestion ou DOCOB) ;**
- **compléter l'évaluation environnementale par la liste des espèces d'oiseaux nicheurs chassables classées vulnérables / quasi-menacées, leurs périodes de reproduction et de nidification, le nombre de prélèvements déclarés et en faisant le lien avec les périodes de chasse y compris pour les espèces autres que les oiseaux ;**
- **interdire toute l'année l'agrainage et l'utilisation de goudron d'origine végétale dans les zones humides et à moins de 30 m des zones humides ;**
- **ajouter dans la liste des objectifs relatifs à la « gestion du grand gibier », un objectif de mise en place des Indicateurs de changement écologique (ICE), en particulier pour les zones à enjeux ;**
- **supprimer les critères qualitatifs (age et sexe) pour le tir des cerfs, des daims et des chamois, en particulier dans les zones à enjeux, afin de permettre aux chasseurs de prélever des animaux sans restrictions excessives ;**
- **examiner l'opportunité d'une interdiction totale de l'agrainage dans les massifs du Donon et des Vosges du Nord, afin d'assurer une cohérence avec le SDGC 57 ;**
- **compléter l'évaluation environnementale par une analyse rigoureuse des incidences de l'agrainage appât sur les forêts et sur les prairies et par une analyse des impacts cumulés des 2 types d'agrainage (dissuasion et appât) ;**

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

⁶ Selon le PRFB, il s'agit d'indicateurs évaluant les impacts des herbivores sur le milieu (indice de consommation (IC) et indice d'abrutissement (IA)), d'indicateurs évaluant la dynamique des populations (indice phare cerf, chevreuils...) et des indices de performance de la population (par exemple la masse corporelle des faons, la longueur des mâchoires inférieures, la longueur des pattes arrières).

B – AVIS DÉTAILLÉ :

Recommandation préliminaire :

L'Ae constate que la consultation du public sur le Schéma départemental de gestion cynégétique du Bas-Rhin (SDGC) 2026-2032 a déjà eu lieu (du 21 octobre 2025 au 10 novembre 2025)⁷, ce qui va à l'encontre des dispositions de l'article L.123-19 du code de l'environnement relatif à la participation du public et la mise à disposition de l'avis de l'Autorité environnementale⁸(Ae) et constitue de ce fait une fragilité juridique dans la procédure.

L'Ae recommande au service instructeur de procéder à une nouvelle consultation du public sur le dossier du schéma départemental de gestion cynégétique du Bas-Rhin (SDGC) 2026-2032 comprenant le présent avis de l'Ae.

1. Contexte et présentation générale du projet de schéma

1.1. Contexte

Le département du Bas-Rhin est situé dans le quart nord-est de la France, à la frontière avec l'Allemagne, et compte 1 156 963 habitants en 2022 avec une densité de 243,3 habitants/km², selon l'INSEE. Selon la base de données BD OCS Grand Est⁹, le territoire du département du Bas-Rhin est occupé à 44,5 % par des espaces agricoles et 40,3 % par des espaces forestiers et semi-naturels. Les espaces artificialisés occupent 12,8 % du territoire. La forêt représente 185 000 ha (taux de boisement de 39%), dont 73 % de forêts publiques. Les forêts de feuillus occupent 55 % de la surface forestière de production (45 % sont occupés par les conifères)¹⁰.

Le Bas-Rhin est concerné dans sa partie nord-ouest par le Parc naturel régional des Vosges du Nord (PNR VN), incluant une Réserve nationale de chasse et de faune sauvage (RNCFS de La Petite Pierre) dédiée à l'étude du grand gibier et son interaction avec la forêt, ainsi que par une Réserve de Biosphère transfrontalière (Vosges du Nord-Pfälzerwald) reconnue par l'UNESCO. Le Rhin et la bande rhénane constituent une réserve de chasse et de faune sauvage dédiée à l'accueil des oiseaux migrateurs et s'inscrit au sein d'un ensemble plus vaste protégé par la convention de Ramsar¹¹ (Zone humide du Rhin supérieur / Oberrhein). Le Bas-Rhin comprend également 15 sites Natura 2000¹², de nombreuses aires protégées (réserves naturelles nationales, arrêtés préfectoraux de protection de biotopes... et 215 ZNIEFF¹³.

⁷ <https://www.bas-rhin.gouv.fr/Publications/Consultations-du-public/Chasse-Faune-sauvage-Peche/Consultations-en-cours/Schema-Departemental-de-Gestion-Cynegetique-du-Bas-Rhin-SDGC-Periode-2026-2032>

⁸ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006176444/

⁹ La BD OCS régionale est une base de données d'occupation du sol à grande échelle destinée à la description de l'occupation du sol de l'ensemble du territoire. <https://ocs.geograndest.fr/>

¹⁰ Source : étude « La forêt du Grand Est » 2019 - DRAAF Grand Est : https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/44-structure_foret_grand-est_cle841ee9.pdf

¹¹ Traité intergouvernemental dont l'objectif est d'enrayer la tendance à la disparition des zones humides de favoriser leur conservation, ainsi que celle de leur flore et de leur faune et de promouvoir et favoriser leur utilisation rationnelle. Le secrétariat de la Convention de Ramsar décerne le label de zone humide d'importance internationale qui consacre la grande richesse des milieux, leur importance culturelle et leurs fonctions hydrologiques.

¹² Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹³ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

1.2. Le projet de schéma

Contexte réglementaire

Les Schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC), instaurés par la loi N° 2000-698 du 26 juillet 2000, sont élaborés par les Fédérations départementales des chasseurs (FDC) en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés. Ils sont approuvés par le préfet après une phase de consultation du public et après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage. Les SDGC ont notamment pour objet de définir les modalités de la pratique de la chasse, afin de sécuriser son exercice, réguler le gibier et les nuisibles pour limiter leurs impacts sur les milieux agricoles et naturels et protéger ou réhabiliter les habitats naturels de la faune sauvage. Ils doivent comporter, conformément au contenu obligatoire fixé par l'article L.425-2 du code de l'environnement, les éléments suivants :

1° les plans de chasse¹⁴ et les plans de gestion¹⁵ ;

2° les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;

3° les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier¹⁶ et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement¹⁷, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agraine ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;

4° les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;

5° les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique¹⁸ ;

6° les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme. Les SDGC sont établis pour une période de six ans renouvelable. La Fédération départementale des chasseurs du Bas-Rhin (FDC 67) dispose d'un SDGC pour la période 2019-2025 (échéance : 25 janvier 2026). Elle doit par conséquent se doter d'un nouveau SDGC pour une durée de 6 ans (2026-2032).

Le SDGC 67 est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 (EIN), car il est inscrit à l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 fixant la liste des documents de planification et programmes soumis à EIN pour le Bas-Rhin¹⁹. Il est donc également soumis à l'obligation de réaliser une évaluation environnementale prévue aux articles L.122-4-II-2° du code de l'environnement. Le présent dossier comporte une évaluation environnementale et une étude des incidences Natura 2000.

¹⁴ Le plan de chasse détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse. Il tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en prenant en compte les documents de gestion des forêts mentionnés à l'article L. 122-3 du code forestier et en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques. Selon l'article R.425-1-1- du code de l'environnement, le plan de chasse est obligatoire pour les cerfs élaphe, daims, mouflons, chamois, isards et chevreuils. Des arrêtés préfectoraux fixe les plans de chasse par campagne de chasse.

¹⁵ Modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsqu'elles ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse.

¹⁶ La recherche au sang est un acte visant à retrouver le gibier blessé à la fin de la journée de chasse.

¹⁷ L'agrainage consiste à attirer le gibier en introduisant du grain sur le terrain de chasse. L'affouragement consiste à nourrir le gibier avec toute substance d'origine végétale, à l'exception des grains.

¹⁸ L'article L. 425-5 du code de l'environnement précise que « *l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles. (...) L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. (...) L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné.* ».

¹⁹ https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/arrete_natura_2000_du_26_04_2011.pdf

Le SDGC 67 prend en compte la réglementation intervenue fin 2023²⁰ et faisant suite aux accords nationaux entre les représentants du monde agricole, la Fédération Nationale des Chasseurs et le ministère en charge de l'environnement.

Contexte de la chasse dans le Bas-Rhin

Selon le SDGC 67, le département du Bas-Rhin compte 7 700 titulaires du permis de chasser. Selon l'évaluation environnementale produite, il compte 6 500 détenteurs de permis de chasse en 2024-2025. Il convient d'assurer la cohérence des chiffres dans le dossier.

Le SDGC 67 s'inscrit dans le droit local Alsace-Moselle de la chasse (7 février 1881) qui déroge très largement au droit général, sur le droit de propriété et la notion de territoire de chasse. Par ailleurs, il existe un régime particulier en Alsace-Moselle d'indemnisation (au bénéfice des agriculteurs) des dégâts causés par le sanglier : le Fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers (FDIDS).

Selon le dossier, la chasse dans le Bas-Rhin est orientée principalement vers le grand gibier (sanglier, chevreuil, cerf, daim et chamois), le mode de chasse de la battue au grand gibier réunissant le plus de chasseurs. La chasse du petit gibier (lièvre, lapin de garenne, perdrix grise, faisan, et le gibier d'eau) est également pratiquée dans le Bas-Rhin. Le SDGC 67 régit l'ensemble des pratiques et activités de la chasse.

Par ailleurs, le dossier présente les organisations institutionnelles de la chasse dans le Bas-Rhin, notamment la gestion de la chasse se fait sur la base d'un maillage de 11 secteurs cynégétiques²¹, dont 6 secteurs cynégétiques à cerfs, 1 secteur cynégétique à daims et 4 secteurs cynégétiques géographiques (plateau lorrain, plaine nord, plaine ouest et plaine sud).

Bilan du SDGC 2019-2025

Selon le dossier, le SDGC 2019-2025 a intégré différentes mesures ayant permis de diminuer significativement les populations de sangliers et de cervidés. Or, il manque un bilan du SDGC 2019-2025 permettant d'étayer cette affirmation. L'évaluation environnementale indique que *« les éléments positifs ont été repris dans la nouvelle version du Schéma pour la période 2026 – 2032 (...). Les éléments jugés négativement ont parfois fait l'objet de modifications et de nouvelles propositions »*. Elle indique également que *« ce document a été élaboré sur l'analyse critique du précédent »*. L'Ae regrette que les éléments du précédent SDGC, jugés positifs ou négatifs, ne soient pas présentés et constate l'absence d'analyse critique des précédentes actions, et comment le projet de schéma départemental s'est appuyé sur cette analyse.

Elle regrette notamment l'absence de bilan du taux de réalisation²², qui permettrait d'adapter le cas échéant les plans de chasse pour les saisons futures.

L'Ae recommande à la FDC 67 de compléter le dossier par un bilan détaillé du Schéma départemental de gestion cynégétique du Bas-Rhin (SDGC) 2019-2025, présentant les actions réalisées, différées ou abandonnées, ainsi que le niveau d'atteinte des objectifs.

²⁰ arrêté du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement (il a notamment renforcé les restrictions sur l'usage de la grenaille de plomb dans les zones humides, et ajusté les périodes de chasse pour mieux protéger certaines espèces), et décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier (extension de la chasse possible toute l'année, encadrement renforcé de l'agrainage dissuasif, procédure d'indemnisation modernisée)

²¹ un secteur cynégétique est un ensemble de lots de chasse regroupés en fonction de la géographie et de la localisation des animaux.

²² Nombre d'animaux prélevés / nombre maximum d'animaux à prélever.

Modalités de concertation

Selon le dossier, l'élaboration du nouveau schéma a donné lieu à une concertation avec les acteurs de la chasse, des mondes agricoles et forestiers, de l'administration, des collectivités et des associations de protection de la nature. Le dossier ne mentionne pas si d'autres gestionnaires ou usagers des espaces naturels ont été consultés (gestionnaires des sites Natura 2000, Parc naturel régional des Vosges du Nord, association de sports de nature...).

Le contenu et les objectifs du SDGC 2026-2032 du Bas-Rhin

Le SDGC du Bas-Rhin s'articule autour des principaux points suivants :

- un état des lieux de la chasse et des milieux naturels du département, avec une présentation des acteurs, des structures, des territoires et des habitats ;
- la gestion de la faune et des espaces naturels, avec un accent particulier sur le petit gibier (suivi des espèces, aménagements, régulation) et sur le grand gibier ;
- le renforcement de la sécurité des chasseurs et des autres usagers, et la surveillance sanitaire de la faune ;
- la réglementation de l'agrainage du sanglier ;
- les relations avec les partenaires, la formation, la communication, la promotion de la chasse et la sensibilisation à l'environnement ;
- les objectifs globaux et les résultats attendus du SDGC 67 pour la période 2026-2032 : 15 objectifs déclinés en plusieurs actions / moyens. Selon l'Ae, il manque les résultats attendus.

L'Ae recommande à la FDC 67 de compléter le tableau récapitulatif des objectifs du projet de SDGC 67 par les résultats attendus.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité ;
- l'équilibre sylvo-cynégétique ;
- l'agrainage du sanglier ;
- la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier et l'homme ;
- le devenir des déchets issus de l'activité cynégétique.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Selon l'article L.425-1 du code de l'environnement²³, les SDGC doivent être compatibles avec le Plan régional de l'agriculture durable (PRAD) et avec les programmes régionaux de la forêt et du bois (PRFB). L'évaluation environnementale analyse l'articulation du SDGC 67 avec :

- le Programme régional de la forêt et du bois (PRFB) 2018-2027²⁴ ;
- le Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD – 2013) ;
- le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) intégré au SRADDET ;

²³ <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006176647/>

- les Orientations régionales de gestion de la faune et d'amélioration de la qualité des habitats (ORGFH - 2005) ;
- le Schéma régional et la Directive régionale d'aménagement de l'Office National des Forêts (ONF - 2006) ;
- le Schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires (SRMDS) approuvé le 31 octobre 2023 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027) ;
- la charte du Parc naturel régional des Vosges du Nord ;
- les Plans nationaux d'actions (PNA) en faveur de certaines espèces protégées.

L'évaluation environnementale mentionne également le Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) approuvé en 2006, alors que le SRGS de la région Grand Est a été approuvé le 14 juin 2024²⁵, remplaçant les 2 SRGS Champagne-Ardenne et Alsace-Lorraine datés de 2006. Il convient d'actualiser ce point.

Le Programme régional de la forêt et du bois (PRFB) 2018-2027 recommande d'harmoniser les mesures entre les départements de la région Grand Est. Selon l'Ae, le SDGC 67 devrait assurer une cohérence de ses actions avec certaines dispositions des SDGC des départements voisins (Haut-Rhin, Vosges et Moselle), en particulier à l'échelle du massif vosgien. Par exemple, le SDGC de Moselle 2021-2027 interdit totalement l'agrainage dans les massifs du Donon et les Vosges du Nord²⁶, ce qui n'est pas le cas dans le projet de SDGC 67. L'Ae regrette le manque d'harmonisation des actions et règles à l'échelle du massif interdépartemental vosgien, qui peuvent rendre certaines dispositions inopérantes.

L'Ae recommande à la FDC 67 d'assurer une cohérence de ses actions avec certaines dispositions des SDGC des départements voisins qui ont démontré leur efficacité en matière d'équilibre sylvo-cynégétique, de régulation des espèces gibiers et de réduction des dégâts du sanglier.

Le SDGC 67 ne tient pas compte non plus de la législation encadrant la chasse en Allemagne (Länder de Rhénanie-Palatinat et du Bade-Wurtemberg).

L'Ae recommande de consulter les autorités allemandes limitrophes, en application de l'article L.122-8 du code de l'environnement²⁷.

²⁴ Le Programme Régional Forêt-Bois (PRFB) Grand Est 2018-2027 a été validé par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation par arrêté ministériel du 23 septembre 2019. Il fixe les orientations de la gestion forestière multifonctionnelle (enjeux économiques, environnementaux et sociaux) et de la filière forêt-bois de la Région Grand Est pour la période 2018-2027. Il est le résultat d'une concertation animée conjointement par l'État et la Région, entre acteurs de la filière forêt-bois, territoires, chasseurs, défenseurs de l'environnement etc. Il a fait l'objet d'une démarche de participation du public et d'une consultation transfrontalière. Le PRFB fixe des objectifs notamment en matière de réduction des populations de grand gibier, d'évolution des modalités d'élaboration des plans de chasse et d'adaptation de l'exercice de la chasse aux objectifs de ces populations, ainsi que des restrictions et d'adaptation de l'agrainage des sangliers.

https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/2019_10_30_PRFB_Grand_Est_vF1_cle8b9f81.pdf

²⁵ <https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/publication-de-l-arrete-du-14-juin-2024-portant-approbation-du-schema-regional-a4454.html>

²⁶ dans un objectif de préserver les oiseaux nichant au sol sur ces deux secteurs.

²⁷ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000036671133

3. Les solutions de substitution raisonnable

L'évaluation environnementale indique que des propositions alternatives aux choix retenus ont été formulées par les différents partenaires (notamment la suppression de l'agrainage). Il aurait été utile de procéder à une analyse multicritères de cette variante d'évitement, en comparaison avec le choix retenu (Cf chapitre 4.3.).

Selon l'Ae, l'analyse des solutions de substitution raisonnable est incomplète et doit être menée sur les choix opérés concernant non seulement les modalités d'agrainage, mais également les actions et règles visant à atteindre l'équilibre sylvo-cynégétique et à réguler les espèces gibiers.

L'Ae recommande à la FDC 67 de procéder à une analyse des solutions de substitution raisonnable sur l'ensemble des choix opérés afin de justifier le projet retenu (notamment vis à vis de l'interdiction totale de l'agrainage hors dissuasion réglementaire).

4. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement :

L'évaluation environnementale a été réalisée en régie par la FDC 67. Le diagnostic reprend largement les éléments descriptifs du Profil Environnementale Régional (PER) élaboré en 2010, ainsi que des extraits d'un document du CEREMA datant de 2017 et relatif à la biodiversité dans le Grand Est. Il aborde les principaux enjeux environnementaux du Bas-Rhin, sans toutefois les localiser. Par ailleurs, le SDGC 67 comprend un diagnostic des espaces naturels sur le département du Bas-Rhin, avec des cartes (à compléter sur les espaces naturels protégés) qui auraient pu figurer dans l'état initial de l'évaluation environnementale.

La séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) est récapitulée dans un tableau synthétique par thématiques. Sur le fond, l'Ae estime que l'analyse des incidences tend à sous-évaluer les impacts des actions et des règles du SDGC 67 sur l'environnement. Elle conclut à l'absence d'effet résiduel significatif sur l'environnement. Or, le document ne démontre pas que les actions et règles du SDGC 67, notamment en matière de régulation des espèces gibiers, permettront d'atteindre l'équilibre sylvo-cynégétique visé (Cf chapitre 4.2). De même, il n'est pas démontré que l'encadrement de l'agrainage par le SDGC 67 permettra *a minima* de réduire les impacts négatifs sur l'environnement (Cf chapitres 4.3).

L'Ae recommande à la FDC 67 de :

- ***présenter un seul diagnostic des principaux enjeux environnementaux du département du Bas-Rhin, illustré par des cartes comportant les espaces naturels inventoriés et/ou protégés ;***
- ***revoir la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) en indiquant pour chaque action ou règle du SDGC 67, en quoi elle évite, réduit, voire compense les impacts négatifs des pratiques de la chasse sur l'environnement et quels sont les indicateurs de suivi mis en place.***

4.1. La préservation de la biodiversité

4.1.1. Les sites Natura 2000

Le département du Bas-Rhin est concerné par 15 sites Natura 2000, soit une surface totale de l'ordre de 87 340 ha. Les plus étendus en termes de superficie sont le Secteur alluvial Rhin Ried-Bruche, la Vallée du Rhin et la Forêt de Haguenau. Une carte du réseau Natura 2000 aurait pu figurer utilement dans l'évaluation des incidences Natura 2000.

L'étude des incidences Natura 2000 indique, sur la base d'une lecture des DOCOB²⁸, que les incidences notables de la chasse sont moyennement négatives sur 9 sites, faiblement négatives sur 2 sites, et positives sur 4 sites, et ceci sans démonstration. L'Ae regrette l'absence d'analyse par site permettant d'étayer ce point.

Les incidences examinées sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 portent sur les points suivants :

- la pénétration avec des véhicules dans le cadre des activités pour la chasse ;
- la réalisation d'aménagements de milieux (entretien des « zones ouvertes agricoles », création d'aménagements en forêt, implantation de cultures favorables à la faune, travaux d'aménagement à vocation cynégétique, interventions ponctuelles en zones humides) ;
- la dégradation des milieux liée à une surpopulation d'ongulés ou de sangliers ;
- les pratiques cynégétiques : les prélèvements par le tir, le piégeage (captures accidentelles d'autres espèces²⁹), l'agrainage (agrainage appât en particulier), les actions d'implantation de petit gibier (lâchers).

Concernant plus particulièrement la pratique de l'agrainage, l'étude indique que « *certaines DOCOB précisent les conditions dans lesquelles l'agrainage peut ou ne peut pas se pratiquer* ». Il aurait été utile de détailler ces conditions. Elle indique également que « *l'application des limitations d'agrainage, telles que prévues dans le projet de Schéma, n'est pas de nature à impacter négativement de manière significative les sites Natura 2000* ». Or, selon certains opérateurs Natura 2000, ce n'est pas le cas. Par exemple, des pressions ont été constatées sur les habitats sensibles du site Natura 2000 de la Lauter (notamment les zones humides), liées à l'agrainage hivernal utilisé de manière excessive entraînant une surpopulation de sangliers, selon l'opérateur du site. Plus généralement, les dispositifs d'agrainage peuvent amener à la destruction d'un habitat ou d'une espèce d'intérêt communautaire en concentrant la présence du gibier à un même endroit et sur un temps long.

Les règles du SDGC 67 concernant plus particulièrement le réseau Natura 2000 sont les suivantes :

- un projet de convention encadrant l'agrainage de dissuasion³⁰ est soumis pour avis au comité de pilotage du site(COPIL) ;
- l'agrainage et l'utilisation de goudron d'origine végétale est interdit toute l'année dans la Zone de Protection Spéciale des Crêtes du Donon-Schneeberg, dans un objectif de protection du Grand Tétras ;
- le lâcher de canards colverts est interdit dans les Zones de Protection Spéciale de la vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg et de Strasbourg à Marckolsheim, dans l'objectif de préserver la biodiversité des cours d'eau.

L'étude conclut que « *aucun effet négatif significatif n'a été identifié sur les habitats ou les espèces sur lesquelles se fondent les désignations des sites Natura 2000. Le projet de SDGC du Bas-Rhin prévoit des objectifs et outils qui sont compatibles avec la conservation des sites Natura 2000 sur le département. Certains éléments sont même potentiellement acteurs du maintien ou de l'amélioration des états de conservation comme la gestion des hausses de population d'ongulés ou la réalisation d'aménagements* ».

L'Ae conteste cette conclusion, au vu des lacunes de l'étude d'incidences, essentiellement basée sur des affirmations sans démonstration.

²⁸ Le document d'objectifs (DOCOB) est le plan de gestion d'un site Natura 2000. Il définit les orientations et les mesures de gestion et de conservation des habitats et des espèces, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

²⁹ Les espèces particulièrement citées dans l'étude sont les rapaces, le Castor d'Europe et la Loutre d'Europe.

³⁰ Un modèle de convention d'agrainage du sanglier figure en annexe du SDGC 67.

L'Ae recommande à la FDC 67 de :

- ***compléter l'évaluation des incidences Natura 2000, en lien avec les opérateurs des sites Natura 2000, par une analyse par site, selon des critères précis, au regard des objectifs de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire inscrits dans les DOCOB ;***
- ***compléter, le cas échéant, le règlement du SDGC 67 par des règles spécifiques s'appliquant aux sites Natura 2000, en lien avec les opérateurs.***

4.1.2. Les zones humides

Le SDGC 67 présente les zones humides remarquables et les zones à dominante humide du Bas-Rhin, avec des cartes de localisation. L'évaluation environnementale présente les zones humides à l'échelle du Grand Est et cite plus particulièrement les forêts alluviales du Rhin, les écosystèmes riediens et les tourbières vosgiennes. Selon l'Ae, l'évaluation environnementale gagnerait à présenter plus précisément les zones humides du Bas-Rhin (avec une cartographie associée). L'Ae regrette que l'évaluation environnementale aborde les incidences sur les zones humides de manière disparate.

Les incidences portent notamment sur la surpopulation de sangliers, les travaux liés à des aménagements cynégétiques en milieu humide³¹, l'utilisation de cartouches de plomb dans les zones humides (risque de pollution)...

Selon l'Ae, il convient de clarifier les modalités de l'agrainage à proximité des zones humides forestières³² qui abritent une importante biodiversité mais non protégées par des aménagements cynégétiques adaptés et par ailleurs dégradées par des affouillements de sol consécutifs à la concentration régulière de sangliers. Le SDGC 67 interdit la pratique de l'agrainage à moins de 30 m des mares, mardelles et cours d'eau, mais ne prévoit aucune disposition réglementaire visant à préserver les zones humides, alors que de nombreuses zones humides se situent à plus de 30 m d'un cours d'eau.

L'Ae recommande à la FDC 67 d'interdire toute l'année l'agrainage et l'utilisation de goudron d'origine végétale dans les zones humides et à moins de 30 m des zones humides.

4.1.3. La biodiversité faunistique et floristique

Selon l'évaluation environnementale, 48 espèces animales peuvent faire l'objet de prélèvements dans le Bas-Rhin (27 espèces d'oiseaux et 21 espèces de mammifères). Elle rappelle que les espèces protégées ne sont pas chassables. Elle note que, parmi les espèces d'oiseaux nicheurs chassées dans le Bas-Rhin, l'une est en « danger critique » (Bécassine des marais), 4 sont classées « vulnérables » et 4 sont « quasi menacées ». L'Ae estime qu'il convient de citer le type de listes utilisées (liste rouge ou autre) et de les compléter par les espèces « vulnérables » et les espèces « quasi menacées ».

L'évaluation environnementale précise que la période de chasse pour ces espèces se situe en dehors des périodes de reproduction et de nidification et conclut que l'effet des prélèvements n'est donc pas significatif sur l'état de conservation des espèces d'oiseaux nicheurs. Ce point mériterait d'être explicité en précisant les périodes de reproduction et de nidification des oiseaux identifiés « vulnérables » ou « quasi-menacés » et en faisant le lien avec les périodes de chasse y compris pour les espèces autres que les oiseaux, le SDGC 67 indiquant que « *les saisons de chasse sont les plus étendues de France, avec une fermeture généralisée le 1er février mais une ouverture dès*

³¹ L'évaluation environnementale mentionne un « *faucardage des roseaux, gestion des ripisylves et éléments fixes du paysage, fauches des abords des espaces en eau* » et également des « *interventions éventuelles sur les roseaux pour des lignes de tir dans le cadre de la réalisation de battues* ».

³² Aulnaies marécageuses, aulnaies-frênaie alluviale, bétulaies tourbeuses, pineraies à myrtille des marais, saulaies...

le 15 avril pour certaines espèces et notamment le sanglier et dès le 15 mai pour le brocard³³ ».

Par ailleurs, le SDGC 67 mentionne l'existence d'une liste des espèces non chassables en application de l'article R.424-1 du code de l'environnement³⁴, précisant que la FDC 67 accepte de lancer en tant que de besoin (si dégâts avérés et comptabilisés) une réflexion sur la possibilité ou l'opportunité de pouvoir revoir cette liste. Or, l'évaluation environnementale n'en fait pas état.

L'évaluation environnementale fait état du retour de certains prédateurs dans le département du Bas-Rhin. Concernant le Loup, elle indique que pour cette espèce, bien qu'elle représente un « concurrent » potentiel dans la réalisation des plans de chasse, son retour ne suscite pas d'opposition particulière. Concernant le Lynx³⁵, elle indique que plusieurs individus ont fait l'objet de tirs bien que condamnés par la FDC 67. L'Ae souligne positivement que la FDC 67 a largement communiqué auprès de ses adhérents sur son positionnement en partie civile en cas de destruction illégale de cette espèce.

L'Ae recommande à la FDC 67 de compléter l'évaluation environnementale par :

- ***la liste des espèces d'oiseaux nicheurs chassables classées vulnérables / quasi-menacées, en précisant de quelles listes il s'agit, leurs périodes de reproduction et de nidification et le nombre de prélèvements déclarés et en faisant le lien avec les périodes de chasse y compris pour les espèces autres que les oiseaux ;***
- ***joindre la liste des espèces de gibier non chassables et justifier, dans l'évaluation environnementale, l'opportunité de revoir cette liste.***

4.1.4. La gestion des milieux

Ce point est abordé dans le SDGC 67 sous l'angle de la « *préservation des territoires ruraux* ». Selon le dossier, la FDC67 s'implique dans plusieurs actions en faveur de la biodiversité. Notamment, la FDC67 soutient financièrement la mise en place de jachères en faveur de la biodiversité (plus de 700 ha selon le dossier), s'investit techniquement et financièrement dans la création de haies (plus de 80 km de haies plantées selon le dossier), soutient les actions en faveur des zones humides (interventions sur 62 mares selon le dossier).

4.2. L'équilibre sylvo-cynégétique

Selon l'article L.425-4 du code de l'environnement³⁶, « *l'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné* » ; Le projet de SDGC67 doit prendre en compte les dispositions des Programmes régionaux de la forêt et du bois (PRFB). Le déséquilibre sylvo-cynégétique est identifié dans le PRFB Grand Est comme un élément clé mettant en péril l'avenir de la forêt en Grand Est du fait de ses effets défavorables sur les peuplements en place et sur la régénération naturelle des forêts.

4.2.1. Les zones à enjeux et les zones de sensibilité forestière

Le programme d'actions du PRFB repose sur la délimitation des zones à enjeux et des zones à

³³ Le chevreuil mâle est appelé « brocard » lorsqu'il a un an à un an et demi et que ses bois ne sont pas ramifiés.

³⁴ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006838138

³⁵ Classé « en danger » dans la Liste rouge française de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), le lynx boréal est une espèce protégée au titre de différents textes internationaux. En France, il bénéficie d'une protection totale depuis 2007 et fait l'objet d'un Plan National d'Action depuis 2022.

³⁶ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029595751

surveiller³⁷, validées en 2018 par le comité paritaire régional³⁸. Les zones à enjeux pour le département du Bas-Rhin sont le massif de la Vallée de la Bruche, Val de Villé, Haut-Koenigsbourg, le massif interdépartemental des Vosges du Nord et le massif du Donon.

L'Ae signale en effet qu'une actualisation de ces zones est intervenue depuis la rédaction du projet de SDGC 67. Il s'agit du déclassement de la zone à enjeux du massif forestier de l'Illwald en zone à surveiller, validé lors du comité paritaire régional du 20 octobre 2025.

Le SDGC 67 comporte la carte des zones à enjeux (Cf illustration n° 2). Il reconnaît que l'objectif de disparition complète des zones à enjeux n'a pas encore été atteint, précisant que le retour à l'équilibre sera validé par les Indicateurs de changement écologique (ICE)³⁹.

Aussi, il convient d'ajouter, dans la liste des objectifs relatifs à la « gestion du grand gibier », un objectif de mise en place des ICE, en particulier pour les zones à enjeux. Il convient également de procéder à un bilan détaillé des actions du précédent SDGC 67 dans les zones à enjeux.

Le massif de la Vallée de la Bruche, Val de Villé, Haut-Koenigsbourg

La FDC 67 propose que le plan d'actions actuellement en cours soit poursuivi jusqu'à son terme et qu'un nouveau plan d'actions soit mis en œuvre pour une nouvelle durée de 3 ans permettant *in fine* la restauration de l'équilibre sylvo-cynégétique sur ces massifs. Selon l'Ae, il convient de prévoir des actions ciblées sur ce massif avec une mise en œuvre des indicateurs de changement écologique (ICE) pré-cités.

Le massif interdépartemental des Vosges du Nord

La FDC 67 considère que cette zone, telle qu'elle est définie actuellement, ne constitue plus une zone à enjeux et propose de la limiter au seul secteur de La Petite-Pierre. L'Ae relève qu'à ce jour aucun suivi technique n'a été réalisé sur la partie bas-rhinoise de cette zone et, qu'en termes de suivi des indicateurs ICE, ni l'abondance, ni la performance, ni la pression sur le milieu n'ont été mesurées depuis son classement en 2018 (hors Réserve naturelle de chasse et faune sauvage de La Petite Pierre).

L'Ae rappelle que toute demande de déclassement d'une zone à enjeux doit être accompagnée d'éléments techniques qui permettent de justifier d'un retour à l'équilibre forêt-gibier sur la zone en question. **En l'état, L'Ae estime qu'un déclassement de cette zone est prématuré.**

Le massif du Donon⁴⁰

Le SDGC 67 indique que « *des efforts importants restent nécessaires sur le massif du Donon pour permettre à terme la régénération naturelle du sapin, de l'érable, du chêne ou du bouleau sans recourir à des dispositifs de protection artificielle* ». Selon l'Ae, il convient de préciser de quels efforts il s'agit. Elle estime qu'au vu des dynamiques observées sur la zone (stabilité de

³⁷ Les 2 types de zones identifiés par le comité paritaire régional sont :

- les **zones à enjeux**, avec un déséquilibre sylvo-cynégétique avéré, pour lesquelles l'objectif est la mise en œuvre d'actions rapides avec une obligation de résultat, zones cibles prioritaire du programme d'actions ;
- les **zones à surveiller**, où le déséquilibre n'est pas avéré mais des indicateurs traduisent une dégradation. L'objectif est d'éviter une dégradation supplémentaire des conditions de renouvellement des peuplements forestiers.

³⁸ Instance de pilotage de l'équilibre sylvo-cynégétique à l'échelle régionale, rattaché à la commission régionale de la forêt et du bois (CRFB – coprésidée par le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional), instauré le 25 novembre 2016 en région Grand-Est, conformément aux articles L.113-2 et D.113-13 du Code Forestier.

³⁹ Selon le PRFB, il s'agit d'indicateurs évaluant les impacts des herbivores sur le milieu (indice de consommation (IC) et indice d'abroustissement (IA)), d'indicateurs évaluant la dynamique des populations (indice phare cerf, chevreuils,...) et des indices de performance de la population (par exemple la masse corporelle des faons, la longueur des mâchoires inférieures, la longueur des pattes arrières).

⁴⁰ Le massif du Donon bénéficie d'un observatoire créé en 1998, dont le fonctionnement a été formalisé en 2006 par une convention de partenariat signée par les acteurs forestiers et cynégétiques.

L'Ae recommande à la FDC67 de :

-

Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand Est

Les zones de sensibilité forestière

Parmi les 11 secteurs cynégétiques, 7 couvrent des massifs forestiers dont certains sont dénommés « *zones de sensibilité forestière* », sans plus de précision. Il convient d'explicitier cette notion. Selon les informations recueillies par l'Ae, elles correspondent aux « zones d'exclusion » pour les Cerfs et les Daims, qui avaient un objectif d'éviter l'implantation de populations de cervidés dans ces zones.

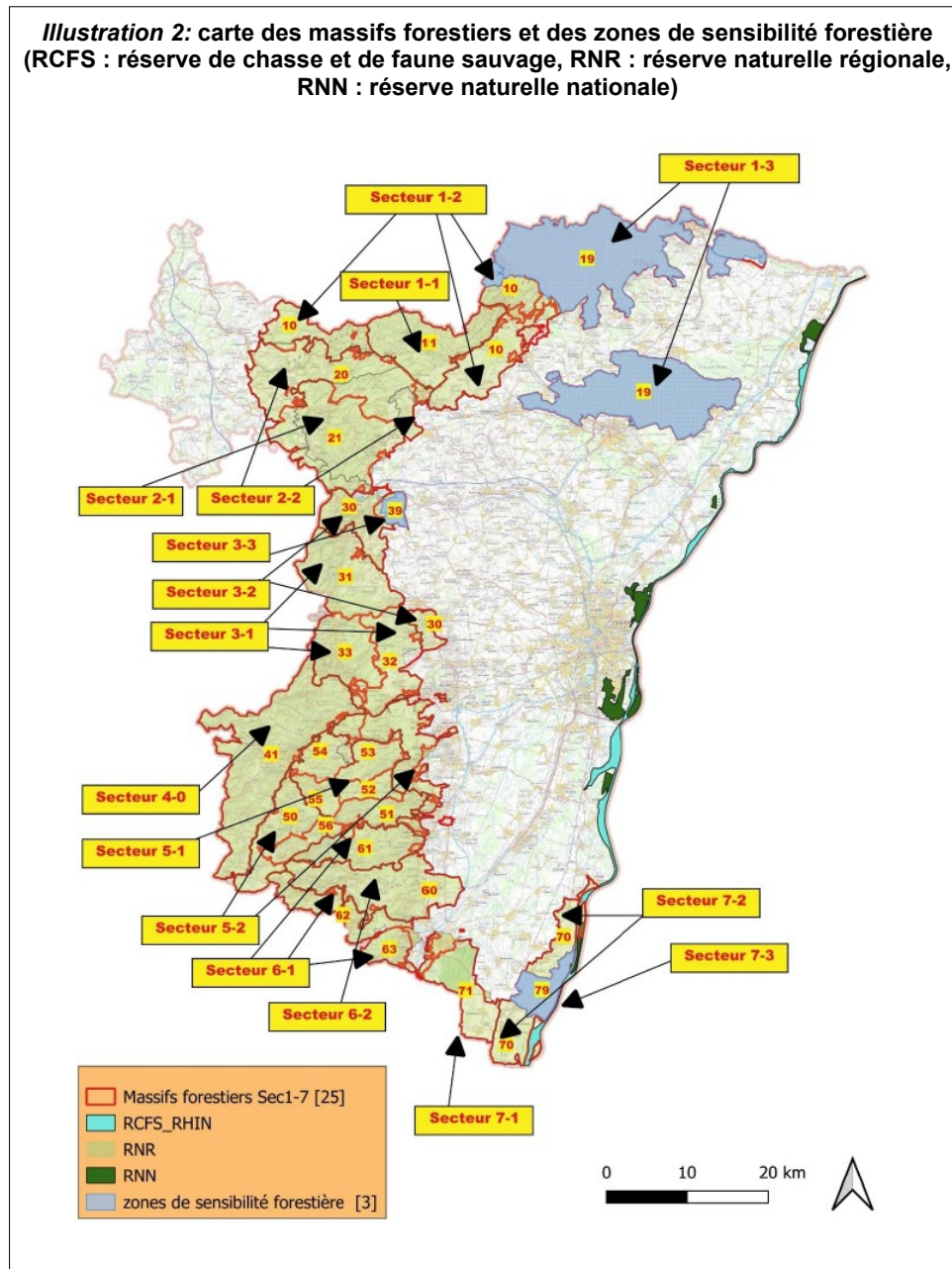
Selon les cartes des secteurs figurant dans le SDGC 67, les zones de sensibilité forestière correspondent aux forêts des Vosges du Nord, de Haguenau, de Saverne-Steinbourg et à la forêt rhénane de Marckolsheim à Schoenau. Cette dernière bénéficie d'une réglementation spécifique concernant le plan de chasse « Daim ».

L'Ae regrette que la forêt domaniale située sur l'Île de Marckolsheim (entre le Grand Canal d'Alsace et le Rhin) ne soit pas en zone de sensibilité forestière afin de bénéficier des conditions de tir élargies pour les daims mâles. Ce massif forestier est en cours de classement en réserve biologique dirigée, avec un objectif de maintenir l'écosystème rhénan typique, y compris sa faune. Le daim étant une espèce allochtone, l'Ae estime qu'elle ne doit pas être maintenue dans ce massif forestier.

L'Ae recommande à la FDC 67 de :

- ***expliciter la notion de « zones de sensibilité forestière » et justifier la suppression des zones d'exclusion « Cerf » et « Daim » ;***
- ***intégrer la forêt domaniale de l'Île de Marckolsheim dans la zone de sensibilité forestière afin de bénéficier des conditions de tir élargies pour les daims mâles.***

Illustration 2: carte des massifs forestiers et des zones de sensibilité forestière
(RCFS : réserve de chasse et de faune sauvage, RNR : réserve naturelle régionale, RNN : réserve naturelle nationale)



4.2.2. La régulation des populations de gibiers

Le SDGC 67 mentionne à plusieurs reprises la plateforme « cynéportail »⁴¹, sans expliquer de quoi il s'agit. Selon les informations recueillies par l'Ae, cette plateforme interservices centralise toutes les données cynégétiques du Bas-Rhin, et il est désormais inscrit dans le règlement du SDGC 67 l'obligation pour les locataires de chasse de saisir leurs prélèvements via cette plateforme.

⁴¹ <https://www.cyneportail.fr/>

La régulation des populations de cervidés

La régulation des populations de cervidés est liée à la réalisation des plans de chasse⁴². Le SDGC 67 régleme les prélèvements par espèce⁴³. L'Ae regrette l'absence d'explication claire concernant les règles du SDGC 67 à respecter selon des catégories de bracelets qui sont attribués aux chasseurs par la FDC 67 dans le cadre des plans de chasse. Une présentation préalable de ces catégories de bracelets serait utile pour la compréhension des règles les mentionnant.

Selon l'Ae, le règlement du SDGC 67 ne propose aucune mesure concrète pour améliorer la régulation des populations de cerfs, de chamois et de daims. Au contraire, plusieurs dispositions viennent restreindre les possibilités de tir pour les chasseurs :

- la limitation des bracelets de confort⁴⁴ pour l'espèce cerf aux seuls lots de petite taille, alors que l'actuel schéma les autorise pour tous les lots sur demande du locataire et du propriétaire ;
- le durcissement des conditions de tir des cerfs (bracelet C3), par l'interdiction du tir en battue des cerfs de plus de 8 ans, le maintien de l'interdiction de tir des cerfs âgés de 2 à 7 ans et par la suppression d'une tolérance pour une catégorie de cerfs dits de « 7ème tête » ;
- la suppression des zones d'exclusion pour les cerfs et les daims entraînant la disparition du bracelet indéterminé (Ci ou Di)⁴⁵ ;
- l'introduction de critères qualitatifs (age, sexe) pour le tir du chamois, alors que cette espèce a tendance à s'étendre (source réseau ongulés OFB-FDC⁴⁶) ;
- la mise en place de dispositifs de diminution d'attribution de bracelets en cas de tir qualitatif non conforme aux règles (réduction du nombre d'attribution en cas d'erreur de tir⁴⁷).

Le tableau récapitulatif des objectifs et des moyens ne mentionne aucun objectif de réduction des populations de cerfs, chevreuils, chamois ou daims dans les zones de fort déséquilibre, ce qui est regrettable selon l'Ae.

L'Ae recommande à la FDC 67 de :

- **présenter les différentes catégories de bracelets attribués aux chasseurs par la FDC 67 dans le cadre des plans de chasse ;**
- **expliciter les règles du SDGC 67 qui sont à respecter par les chasseurs selon ces catégories de bracelets, en précisant leurs objectifs ;**
- **analyser les incidences cumulatives de ces règles sur les objectifs de régulation des espèces gibiers ;**
- **permettre le tir en battue du cerf adulte dans les zones à enjeux ;**
- **supprimer les critères qualitatifs (âge et sexe) pour le tir des cerfs, des daims et des chamois, en particulier dans les zones à enjeux, afin de permettre aux**

⁴² https://www.bas-rhin.gouv.fr/contenu/telechargement/58707/421119/file/AP_fourchette_PDC_2025.2026.pdf
https://www.bas-rhin.gouv.fr/contenu/telechargement/53703/389847/file/AP2024_fourchette_chevreuil.pdf

⁴³ un dispositif de marquage et traçabilité est prévu dans le cadre des plans de chasse : chaque animal tiré doit être marqué d'un bracelet à l'endroit même où il a été tué avant tout déplacement de celui-ci.

⁴⁴ Les bracelets de confort constituent une marge de manœuvre en cas de dépassement de l'objectif de prélèvement du plan de chasse.

⁴⁵ pour tout type d'animaux quelque soit l'âge ou le sexe.

⁴⁶ <https://ofb.gouv.fr/reseau-ongules-sauvages>

⁴⁷ Il s'agit des 2 règles suivantes du SDGC 67 « retrait d'un bracelet de C3 ou de D3 la saison suivante, dans le cas du tir d'un cerf ou d'un daim à point rouge » et « Retrait de deux bracelets la saison suivante, en cas de tir d'un cerf ou de daim à 2 points rouges ou en cas d'absence de mâchoire ou de fraude constatée par la commission de jugement ».

chasseurs de prélever des animaux sans restriction excessive ;

- **simplifier les actions de prélèvement dans les zones de sensibilité forestière en évitant des critères trop complexes qui limitent les prélèvements.**

La régulation de la population de sangliers

Le SDGC 67 comporte plusieurs dispositions réglementaires relatives à la chasse et à la destruction du sanglier, notamment l'obligation de prélever cette espèce dans toutes les classes d'âge et quelque soit le sexe.

Selon l'Ae, il est utile de rappeler que :

- le Plan national de maîtrise du sanglier (PNMS)⁴⁸ prévoit des mesures pratiques de régulation, à décliner à l'échelle départementale, pour endiguer la prolifération de l'espèce. L'évaluation environnementale y fait référence ;
- le PRFB recommande de mener une réflexion collective sur la définition d'un seuil d'urgence de prélèvement du sanglier aux 100 ha, à un niveau acceptable pour le milieu, adapté au contexte local et qui orientera les règles de gestion de l'espèce. Le SDGC 67 ne fixe aucun seuil d'urgence de prélèvement ;
- le sanglier est classé comme Espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) par arrêté préfectoral fixant les modalités de destruction à tir de cette espèce⁴⁹. Le SDGC 67 indique que « *la FDC67 n'est pas favorable au piégeage du sanglier sauf dans des cas bien précis (agglomérations, zones non chassées, réserves naturelles, zones industrielles, abord des voies de circulation...)* ». Il convient de justifier ce point ;
- le tir de nuit du sanglier est autorisé par arrêtés préfectoraux sur une période de chasse déterminée. Le SDGC 67 précise que ces tirs de nuit ont lieu dans les secteurs qui sont régulièrement confrontés à des dégâts de sangliers et que sa pratique est mise en œuvre localement par un nombre limité de chasseurs. L'Ae souligne que la FDC 67 incite les chasseurs à l'utilisation de modérateurs de son pour leurs armes, afin de limiter les impacts sonores sur les riverains et le reste de la faune.

L'évaluation environnementale indique que la gestion du sanglier a pour objet de réguler les populations de l'espèce en cherchant à réduire les dégâts aux cultures et aux forêts par une réduction des populations. Elle précise que, pour le sanglier, la gestion des dégâts du sanglier relève également du Fond départemental d'indemnisation des dégâts de sanglier (FDIDS). L'Ae regrette l'absence de bilan du FDIDS, qui permettrait d'évaluer l'efficacité de l'« agrainage de dissuasion » sur la prévention des dégâts occasionnés par cette espèce dans les cultures et les vignobles du département (voir dispositions d'agrainage des sangliers ci-après au 4.3).

L'Ae recommande à la FDC 67 de :

- ***mener une réflexion collective sur la définition d'un seuil d'urgence de prélèvement du sanglier aux 100 ha ;***
- ***justifier son positionnement défavorable sur le piégeage du sanglier ;***
- ***présenter un bilan du Fond départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers (FDIDS), afin d'évaluer l'efficacité de l'« agrainage de dissuasion » sur la prévention des dégâts occasionnés dans les cultures du département (y compris les vignes).***

⁴⁸ Le PNMS (publié en juillet 2009) est le résultat d'un groupe de travail associant chasseurs, agriculteurs, forestiers et administrations et comprend des fiches actions validées par l'ensemble des parties.

⁴⁹ https://www.bas-rhin.gouv.fr/contenu/telechargement/57110/410725/file/AP_sanglier_ESOD_2025-2026.pdf

La régulation des espèces allochtones envahissantes :

L'évaluation environnementale ne fait pas état d'une régulation des espèces allochtones envahissantes.

Par ailleurs, le SDGC 67 indique que « *la faculté d'adaptation de l'Ouette d'Egypte lui permet de proliférer sur l'ensemble du département. L'Ouette d'Egypte fait partie des espèces envahissantes de la région avec une population qui ne cesse d'augmenter. (...) L'Ouette d'Egypte peut être détruite selon un arrêté spécifique départemental* ».

La Bernache du Canada est également citée, le SDGC 67 indiquant que : « *la mise en place d'un plan de maîtrise et son ouverture à la chasse n'ont pour le moment pas permis d'éviter une croissance rapide de ses effectifs. La bernache du Canada est à la fois classée gibier sur le département et ESOD au plan national. Cependant, elle ne peut pas être piégée* ».

Ce dernier point mérite d'être explicité.

Le SDGC 67 ne prévoit pas de mesure pour limiter les espèces envahissantes allochtones. **L'Ae estime qu'il serait nécessaire de prévoir au moins un plan de régulation de l'Ouette d'Egypte, voire la Bernache du Canada.**

L'Ae recommande à la FDC67 de :

- ***aborder la problématique des espèces allochtones envahissantes dans l'évaluation environnementale et indiquer en quoi le SDGC 67 peut contribuer à la régulation de ces espèces ;***
- ***élaborer un plan de régulation de l'Ouette d'Égypte.***

4.3. L'agrainage du sanglier

Deux principaux types d'agrainage du sanglier sont utilisés dans le Bas-Rhin : l'agrainage appât⁵⁰ et l'agrainage de dissuasion⁵¹.

Le PRFB indique que « *l'apport artificiel de nourriture en forêt agit sur les concentrations d'animaux..., renforce leur condition physique et leur participation à la reproduction (en période hivernale, il maintient les populations en permanence à un taux de reproduction élevé). Cet apport doit être considéré parmi les facteurs de déséquilibre sylvo-cynégétique et de réduction de la biodiversité* ». Le PRFB fait également référence à des cartes de sensibilités environnementales au regard de l'agrainage, mises à disposition par la DREAL (sensibilité des oiseaux forestiers nicheurs au sol⁵²). Il indique que « *sur les zones à plus fort enjeux environnementaux, des modalités de réduction, voire d'interdiction complète de l'agrainage, seront envisagées* ».

L'évaluation environnementale estime qu'aucun élément ne permet de conclure qu'il reste des impacts négatifs significatifs après application des limitations de l'agrainage (dans le temps et en quantité) par le SDGC 67. L'Ae conteste cette conclusion au vu des analyses suivantes.

Dispositions communes du SDGC 67 (quel que soit le type d'agrainage)

Le SDGC 67 interdit l'agrainage et l'utilisation de goudron d'origine végétale⁵³ toute l'année sur les lots de chasse isolés dont la surface boisée est inférieure à 25 ha d'un seul tenant. Il peut

⁵⁰ L'agrainage appât (dit « Kirrung ») sert à appâter le gibier dans le but de le prélever. L'agrainage appât se fait à poste fixe manuel ou avec un dispositif automatique. Le tir du sanglier se fait généralement à partir d'un mirador.

⁵¹ L'agrainage de dissuasion (ou linéaire) est destiné à maintenir le sanglier en forêt avec pour objectif de prévenir les dégâts agricoles. La circulaire du 18 février 2011 relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique définit les conditions de l'agrainage de dissuasion.

⁵² https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/methodo_agrainage_vf.pdf

⁵³ Dénommé également « goudron de Norvège », il s'agit d'un produit utilisé pour attirer les sangliers.

également être interdit toute l'année sur les lots définis par arrêté préfectoral spécifique fixant les secteurs à fort taux de dégâts (ou « points noirs ») ou en cas d'infraction à l'agrainage. Le SDGC 67 interdit également le goudron d'origine végétale et l'agrainage :

- dans les zones non boisées, y compris les roselières ;
- dans la Zone de Protection Spéciale des Crêtes du Donon-Schneeberg ;
- dans les cultures agricoles et à moins de 100 m de celles-ci ;
- à moins de 100 m des puits de captage des sources d'eau ;
- à moins de 30 m d'un cours d'eau, d'une mare et des points d'eau ;
- à moins de 100 m des zones habitées et des routes ouvertes à la circulation publique ainsi que des voies de la SNCF.

L'Ae constate que des interdictions mentionnées dans l'évaluation environnementale ne figurent pas dans le SDGC 67. Il s'agit de l'interdiction d'agrainage dans les massifs du Donon et les Vosges du Nord, ainsi que dans les régénérations et futaies irrégulières et dans les peuplements forestiers de moins de 9 m de hauteur.

Par ailleurs, le SDGC 67 mentionne (hors règlement) une interdiction de nourrissage du sanglier⁵⁴. Il indique également que « *le nourrissage massif hivernal est pros crit* ». Selon l'Ae, l'interdiction du nourrissage du sanglier toute l'année doit figurer explicitement dans le règlement.

L'Ae recommande à la FDC 67 de :

- ***assurer la cohérence entre l'évaluation environnementale et le SDGC 67 concernant les secteurs d'interdiction de l'agrainage ;***
- ***examiner l'opportunité d'une interdiction totale de l'agrainage dans les massifs du Donon et les Vosges du Nord, en cohérence avec le SDGC 57 ;***
- ***interdire l'agrainage dans les régénérations et futaies irrégulières et dans les peuplements forestiers de moins de 9 m de hauteur ;***
- ***interdire explicitement le nourrissage du sanglier toute l'année, dans le règlement du SDGC 67.***

L'agrainage de dissuasion

Le SDGC 67 rappelle à juste titre la réglementation en matière d'agrainage (articles L. 425-5 et R.425-1 du code de l'environnement⁵⁵ modifié par décret du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier). Il fait également référence à la circulaire du 18 février 2011 relative au renouvellement des Schémas départementaux de gestion cynégétique⁵⁶ qui précise notamment que l'agrainage de dissuasion peut être autorisé exclusivement pendant les périodes de sensibilité des cultures (Cf. tableau annexé à la circulaire précisant les périodes de sensibilité des cultures) et que toute autre forme d'agrainage doit faire l'objet d'un accord local entre les parties, comprenant notamment le monde agricole.

Le SDGC 67 respecte les dispositions réglementaires relatives à la quantité maximale de nourriture à distribuer (ne pas dépasser 50 kilos pour 100 ha boisés par semaine) et la fréquence (au plus 2 jours fixes par semaine). L'agrainage ne peut s'effectuer que par épandage linéaire.

⁵⁴ Le nourrissage des sangliers pour les concentrer sur un territoire, dans le cadre de la gestion de la chasse, est une contravention de 4^{ème} classe (jusqu'à 750 euros). Cette infraction est prévue et réprimée par les articles R.428-17-1-1, L.425-5 et R.428-22 du Code de l'environnement (Natif 34827). L'agrainage ou l'affouragement en violation du schéma départemental de gestion cynégétique constitue une contravention de 4^{ème} classe. Cette infraction, encadrée par les articles R.428-17-1 et suivants du Code de l'environnement, peut entraîner des sanctions pénales (Natif 27742).

⁵⁵ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048864991

⁵⁶ https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0024866/met_20110005_0100_0013.pdf;jsessionid=4F981DDD4E004CF4C30D7A989D4E7434

Conformément à la réglementation, il prévoit également la signature d'une convention d'agrainage de dissuasion entre la FDC 67, le « *baillieur* » et le titulaire du droit de chasse, dont le modèle est joint en annexe⁵⁷.

Le SDGC 67 interdit l'agrainage de dissuasion sur les parties sommitales à 650 m d'altitude et au-delà. Selon l'Ae, le seul paramètre altitudinal ne permet pas de définir une limite pertinente entre contextes agricoles dominés par des cultures annuelles sensibles et contextes dominés par les forêts et les prairies permanentes.

Il n'est pas démontré que l'agrainage de dissuasion est efficace pour prévenir les dégâts sur les prairies et pâtures que subissent les agriculteurs des vallées vosgiennes.

De plus, les Vosges du Nord dont le point culminant atteint 580 m, ne sont pas du tout concernées par l'interdiction d'agrainage.

Aussi, l'Ae estime que l'interdiction de l'agrainage de dissuasion doit être élargie à l'ensemble des communes de montagne⁵⁸.

L'Ae recommande à la FDC 67 de :

- ***élargir l'interdiction de l'agrainage de dissuasion à l'ensemble des communes de montagne ;***
- ***la cas échéant, élaborer en lien avec le Parc naturel régional des Vosges du Nord, une cartographie permettant d'exclure le cœur de massif forestier au sein duquel l'agrainage de dissuasion n'est pas légitime ;***

L'agrainage appât

Le SDGC 67 régit l'agrainage appât, à raison d'un maximum de 5 litres par poste fixe et par jour (1 litre = 720 g maïs sec à 16 % d'humidité). Il peut s'effectuer manuellement sur un point fixe ou à l'aide d'un agrainoir automatique muni d'un système de dispersion. Il est indiqué que les locataires de chasse doivent rendre accessibles les postes d'agrainage cadenassés aux agents en charge de la police de la chasse.

Selon l'Ae, l'agrainage appât permet de maintenir des populations de sangliers sur le lot de chasse, généralise la pratique de l'agrainage d'hiver, favorise la reproduction du gibier en abaissant l'âge des premières mises bas et en améliorant la survie des jeunes. Il a donc une fonction de nourrissage. Il contribue à artificialiser le milieu forestier (par installation de matériels spécifiques) et a un impact indirect sur la flore (destruction de stations, introduction d'espèces invasives), sur les autres animaux (oiseaux nicheurs au sol en particulier) et sur la microfaune du sol.

S'agissant d'un apport artificiel de nourriture en forêt, il convient d'évaluer les incidences de l'agrainage appât sur les forêts, d'autant plus qu'il n'est pas limité dans le temps (et donc possible en période hivernale). Il convient également d'évaluer les impacts cumulés des 2 types d'agrainage (dissuasion et appât) en particulier pendant la période de nidification des oiseaux. Enfin, il serait utile d'ajouter une photographie d'une place d'agrainage après le passage des sangliers pour illustrer les impacts sur les sols.

L'Ae recommande à la FDC 67 de :

- ***compléter l'évaluation environnementale par une analyse rigoureuse des incidences***

⁵⁷ Selon le PRFB, « l'établissement de la présente convention est préalable à toutes pratiques d'agrainage. Cette convention concerne le cas où le droit de chasse a été cédé, à titre gratuit ou onéreux. Elle doit être passée entre le propriétaire d'un terrain sur lequel l'agrainage sera pratiqué et le détenteur de droit de chasse ».

⁵⁸ Les communes de montagne sont listées par le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT0000000415643>

de l'agrainage appât sur les forêts et sur les prairies et par une analyse des impacts cumulés des 2 types d'agrainage (dissuasion et appât) en particulier pendant la période de nidification des oiseaux ;

- **démontrer en quoi les dispositions prises sur l'agrainage appât ne s'apparentent pas à du nourrissage**

4.4. La sécurité des chasseurs et des non chasseurs

Selon le bilan national de l'Office français de la biodiversité (OFB) sur les accidents et incidents de chasse sur la saison 2024-2025⁵⁹ au niveau national, le nombre d'accidents mortels est à la hausse cette dernière saison de chasse avec 11 décès de chasseurs, contre 6 les deux saisons précédentes. Il s'agit du chiffre le plus élevé enregistré depuis la saison 2019-2020. La part des non-chasseurs figurant parmi les victimes d'accidents corporels est également en hausse : 16 personnes cette dernière saison de chasse, dont 3 accidents graves, contre 12 victimes la saison précédente. Le non-respect de l'angle de tir de 30°⁶⁰ continue à constituer la principale cause d'accidents lors des chasses au grand gibier (33 % des cas).

Enfin, la part des auto-accidents reste élevée : 35 % des accidents enregistrés cette saison (tous gibiers chassés) impliquent une seule personne, avec 5 décès recensés. Dans la grande majorité des cas, une mauvaise manipulation ou une mauvaise tenue de l'arme en est la cause.

Le SDGC 67 comporte plusieurs recommandations et dispositions réglementaires visant à assurer la sécurité des chasseurs et des non chasseurs. Ces dispositions réglementaires concernent :

- l'usage de l'arme à feu : le SDGC 67 interdit de tirer notamment en direction et au-dessus des habitations, des routes, des chemins publics, des voies ferrées ou navigables, des lignes électriques, en direction des stades et lieux de réunions publiques en général, des bâtiments et constructions dépendant des aéroports. Cette règle est conforme à la circulaire du 15/10/1982 relative à la chasse, à la sécurité publique et à l'usage de l'arme à feu⁶¹ ;
- la sécurité de l'arme à feu : le SDGC 67 indique que l'arme doit être « sécurisée » lors des contrôles effectués par les agents chargés de la police de la chasse et à l'approche d'autres personnes ou à chaque franchissement d'obstacles (clôture, fossé...). Il évoque dans une autre règle la notion d'arme « déchargée ». L'Ae estime qu'une arme, pour être sécurisée, doit nécessairement être déchargée. Il convient de préciser ce point dans le règlement ;
- les consignes de sécurité, notamment le respect de l'angle de tir de 30° ou encore le port obligatoire de vêtements fluorescents de couleur rouge/orangé pour les chasseurs. Selon l'Ae, il serait utile d'illustrer sur un schéma la règle de l'angle de tir de 30°. Par ailleurs, elle estime que l'obligation du port de vêtements fluorescents par les chasseurs doit être étendue aux actions de chasse non-collectives ;
- d'autres obligations pour les chasseurs et les traqueurs : selon l'Ae, il convient que la notion de « *tir au rembucher* »⁶² soit introduite dans le SDGC qu'avec l'accord et donc en concertation avec l'OFB ;

⁵⁹ <https://www.ofb.gouv.fr/actualites/bilan-des-accidents-et-incidents-de-chasse-saison-2024-2025>

⁶⁰ L'angle de tir 30° est une règle de sécurité utilisée pour les chasseurs postés. Pour éviter de toucher accidentellement un autre participant, le chasseur a interdiction de tirer dans les secteurs angulaires de 30° sur sa gauche et sur sa droite comptés à partir des points où tirer serait un danger (voisins de poste, chemin, habitation,...). Le SDGC 67 recommande de matérialiser cet angle de tir avec des fanions ou autres objets de couleur orange fluo.

⁶¹ <https://aida.ineris.fr/reglementation/circulaire-ndeq-82-152-151082-relative-a-chasse-a-securite-publique-a-lusage-armes-a>

⁶² Il s'agit d'une technique **de chasse** utilisée pour prélever un animal (souvent un sanglier) **lorsqu'il revient vers son lieu de repos**, appelé *rambuche* ou *rembucher*.

Par ailleurs, le SDGC 67 comporte des recommandations relatives à la sécurité des non chasseurs, notamment dans les zones de battue. Il précise que « *les applications mobiles (LandShare, protecHunt...) peuvent permettre de contribuer à la sécurité des chasses* ». Il convient d'indiquer le lien de ces applications mobiles pour la sécurité des chasses dans le Bas-Rhin.

L'Ae note que ces applications en temps réel accessibles sur smartphone s'adressent plus particulièrement aux sportifs utilisant la géolocalisation pour leur activité, mais ne concernent que plus rarement les promeneurs et confirme l'importance des dispositifs d'information réglementaires sur le terrain.

L'Ae recommande à la FDC 67 de :

- ***préciser, dans le règlement, que l'arme doit être déchargée lors des contrôles et des déplacements ;***
- ***illustrer sur un schéma la règle de l'angle de tir de 30° ;***
- ***étendre le port de vêtements fluorescents par les chasseurs aux actions de chasse non-collectives ;***
- ***expliciter la pratique du « tir au rembucher » et ses éventuels risques en termes de sécurité ;***
- ***indiquer le lien des applications mobiles permettant de contribuer à la sécurité des chasses dans le Bas-Rhin.***

4.5. La prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier et l'homme

La surveillance sanitaire de la faune sauvage est réglementée dans la rubrique relative à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs, alors qu'il aurait été plus opportun de l'identifier dans une rubrique distincte, conformément à l'alinéa 6° de l'article L.425-2 du code de l'environnement relatif aux dispositions permettant de surveiller et prévenir les dangers sanitaires.

L'évaluation environnementale présente les différentes maladies et zoonoses induites par la faune sauvage, ainsi que les mesures prises pour prévenir les risques sanitaires, notamment :

- le suivi sanitaire des zoonoses⁶³ via le réseau SAGIR⁶⁴, le contrôle de la venaison⁶⁵ (un guide du traitement de la venaison figure en annexe) et la recherche de la trichine⁶⁶ : ces points sont encadrés dans la partie réglementaire du SDGC 67. Le SDGC 67 affiche par ailleurs un objectif de déploiement de mesures de prévention ou de protection afin de prévenir la propagation de la Peste porcine africaine (PPA).
- les formations dispensées par la FDC 67 pour permettre la reconnaissance des principales maladies contagieuses à déclaration obligatoire. Elles pourraient figurer dans la liste des formations à destination des chasseurs présentée dans le SDGC 67 ;
- la participation aux réflexions en cas de suspicion d'une maladie liée à la faune sauvage, notamment le virus de la Peste porcine classique ou africaine (PPC ou PPA) : le SDGC 67 compte poursuivre la gestion cynégétique du sanglier, vecteur potentiel des pestes porcines.

Elle mentionne également les plaquettes d'information sur la maladie de Lyme (ou borréliose de

⁶³ Maladie causée par un virus, une bactérie, un parasite ou un champignon **présent chez l'animal**, et qui peut **infecter l'humain**.

⁶⁴ Le réseau SAGIR est un réseau de surveillance de la santé de la faune sauvage terrestre vertébrée. Le réseau initialement créé pour la surveillance des espèces cynégétiques, existe depuis 1986 et repose sur un partenariat entre les fédérations des chasseurs (départementales, régionales et nationale), le réseau des laboratoires vétérinaires départementaux (ADILVA) et l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

⁶⁵ Viande de gibier.

⁶⁶ Parasite (ver microscopique) de certains mammifères. L'infestation chez l'Homme se fait en consommant de la viande contaminée crue ou insuffisamment cuite de sanglier, conduisant à de graves symptômes (diarrhée, fièvre, œdème du visage, douleurs musculaires et signes nerveux, troubles de la vision) avec des séquelles parfois irréversibles (source ANSES).

Lyme)⁶⁷.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale indique que le plomb contenu dans les cartouches peut avoir un impact et générer des mortalités par le biais du saturnisme⁶⁸ parmi les anatidés⁶⁹ et augmenter la concentration en métaux lourds dans l'eau. Elle indique que le tir avec des cartouches à base de plomb est interdit dans les zones humides depuis le 1er janvier 2006 sur tout le territoire national (sauf pour le grand gibier). Le SDGC 67 fait référence à un règlement de l'Union Européenne du 25 janvier 2021, entré en vigueur le 15 février 2023 et qui précise l'interdiction d'emploi et de port de la grenaille de plomb pour la chasse dans et autour des zones humides (voir le point 4.6 ci-après sur le devenir des déchets issus de l'activité de chasse).

L'Ae estime que les dispositions à prendre pour laisser sur place les sous-produits animaux (viscères) indiquée par le SDGC67⁷⁰ ne doivent pas être appliquées lors des périodes de crises sanitaires. En effet, les virus des pestes porcines (peste porcine africaine et peste porcine classique) peuvent persister dans les viscères plusieurs mois⁷¹. Bien que l'enfouissement sur place des viscères en petites quantités ne soit pas interdit, il constitue un important vecteur de propagation des maladies animales. Aussi, il convient de réserver cette pratique uniquement aux viscères d'animaux sains et en l'absence d'alerte sanitaire pour l'espèce et le territoire concerné.

L'évaluation environnementale évoque un risque de saturnisme lié à l'ingestion de plomb contenu dans les cartouches, uniquement pour les anatidés et dans les zones humides. Or, l'Ae souligne qu'une expertise de l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES), publiée en 2018 et relative au risque pour la santé humaine lié à la consommation de gibier⁷², met en évidence une préoccupation sanitaire liée au plomb présent dans la viande de grand gibier (sangliers, cerfs, chevreuils...) et surtout liée au phénomène de fragmentation des munitions qui est à l'origine de fortes valeurs de contamination dans une large zone entourant la trajectoire de la balle. Elle recommande aux femmes en âge de procréer et aux enfants d'éviter toute consommation de grand gibier sauvage, et aux autres consommateurs de limiter cette consommation à une fréquence occasionnelle, de l'ordre de trois fois par an.

L'Ae recommande à la FDC 67 de :

- ***compléter la liste des formations présentée dans le SDGC 67 par les formations dispensées par la FDC 67 permettant la reconnaissance des principales maladies contagieuses à déclaration obligatoire ;***
- ***conditionner l'enfouissement des viscères aux seuls animaux sains et à l'absence d'alerte sanitaire pour l'espèce et le territoire concerné ;***
- ***compléter l'évaluation environnementale par les risques sanitaires pour l'Homme liés à l'ingestion du plomb présent dans la viande de grand gibier, en soulignant les risques pour les femmes en âge de procréer et aux enfants.***

⁶⁷ La borréliose de Lyme est une infection bactérienne transmise par les tiques. Sa manifestation clinique la plus fréquente est une rougeur cutanée, mais des manifestations plus graves peuvent toucher la peau, le système nerveux, les articulations ou le système circulatoire entraînant une hospitalisation. Cf. plaquettes d'information sur : <https://www.grand-est.ars.sante.fr/tiques-et-maladie-de-lyme-1>

⁶⁸ Le saturnisme est la maladie correspondant à une intoxication aiguë ou chronique par le plomb.

⁶⁹ Anatidé : oiseau palmipède au bec aplati (famille des Anatidés ; ex. le canard, le cygne, l'oie).

⁷⁰ Le SDGC 67 dispose que « *les déchets d'éviscération générés au cours d'une journée de chasse peuvent être laissés sur place, à condition de n'abandonner que des produits unitaires dans des endroits non fréquentés par le public, et si possible recouverts par des feuilles et à moins de 30 mètres d'un cours d'eau (ne pas abandonner les produits de l'éviscération d'un grand nombre d'animaux en un seul endroit, voire à côté du local de chasse)* ».

⁷¹ Selon la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) du Bas-Rhin.

⁷² <https://www.anses.fr/fr/content/consommation-de-gibier-sauvage-agir-pour-reduire-les-expositions-aux-contaminants-chimiques>

4.6. Le devenir des déchets issus de l'activité cynégétique

Les activités cynégétiques génèrent plusieurs types de déchets : les cartouches à plomb, les balles, la bourre⁷³, les douilles (plastique et métal) et les bracelets plastiques⁷⁴.

Selon un rapport du Sénat de 2001⁷⁵, on compte 300 billes de plomb par cartouche, pour un poids total d'environ 30 grammes, soit 6 000 tonnes de plomb pour les seuls tirs de chasse. En milieu naturel, une balle de plomb met de 30 à 200 ans pour être désagrégée et dissoute.

L'évaluation environnementale indique que « *la Fédération du Bas-Rhin réfléchit à mettre en place une filière de récupération et de recyclage des cartouches de fusil* ». L'Ae regrette que cette action ne soit qu'au stade de la réflexion alors qu'il existe un organisme agréé par l'État qui récupère les douilles usagées et les bourres (Ecologic⁷⁶), qui livre gratuitement des contenants pour récupérer les déchets auprès des pratiquants et fournit les documents de traçabilité.

Un guide du traitement des déchets et sous-produits de gibier figure en annexe du SDGC 67. Ce guide rappelle les dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement⁷⁷ et indique l'obligation de ramasser les douilles des cartouches. Cette obligation est retranscrite dans la partie réglementaire du SDGC 67.

Le guide recommande également de tirer des grenailles métalliques⁷⁸ à la place de la grenaille de plomb et d'utiliser des cartouches à bourres biodégradables. L'Ae regrette que la partie réglementaire du SDGC 67 ne retranscrive pas ces dispositions.

Le guide du traitement des déchets indique que « *pour des raisons de pollution du sol et de santé publique, il est fortement recommandé* :

- *de tirer des grenailles métalliques à la place de la grenaille de plomb ;*
- *d'utiliser des cartouches à bourres biodégradables.* »

Ces dispositions mériteraient de figurer dans la partie réglementaire du SDGC67.

Par ailleurs, il n'est pas fait état du devenir des dispositifs d'agrainage, d'affût et tout autre aménagement cynégétique qui ne sont pas systématiquement retirés lorsqu'ils ne sont plus utilisés et qui occasionnent des pollutions (par exemple les accessoires pour le camouflage des affûts). Aucune disposition n'est précisée sur les conditions de retrait de ces dispositifs.

L'Autorité environnementale recommande de :

- ***faire un état des lieux de l'ensemble des déchets générés par la chasse ;***
- ***mettre en place sans tarder une filière de récupération et de recyclage des cartouches de fusils ;***
- ***compléter le règlement pour éviter les grenailles de plomb et pour utiliser des cartouches à bourres biodégradables ;***
- ***indiquer les modalités de démantèlement et de recyclage des dispositifs d'agrainage, d'affût et tout autre aménagement cynégétique qu'il convient de retirer systématiquement après utilisation.***

⁷³ La **bourre** est un **élément interne d'une cartouche de chasse à plomb**.

⁷⁴ Dispositif de marquage et traçabilité dans le cadre du plan de chasse. Chaque animal tiré dans le cadre du plan de chasse attribué par la Fédération départementale des Chasseurs doit être marqué d'un bracelet à l'endroit même où il a été tué avant tout déplacement de celui-ci.

⁷⁵ <https://www.senat.fr/rap/100-261/100-26193.html>

⁷⁶ <https://www.ecologic-france.com/ecologic/filiere-asl/collecte-de-douilles-usagees.html>

⁷⁷ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000023268608

⁷⁸ munitions de substitution au plomb composées de billes d'acier, de bismuth, d'étain, de tungstène ou d'alliage

4.7. Les indicateurs de suivi

L'évaluation environnementale indique que le SDGC 67 ne prévoit pas d'indicateurs spécifiques autre que le suivi des tableaux de chasse et le nombre de candidats aux formations. L'Ae regrette que le SDGC 67 ne prévoit pas d'outil d'évaluation continue des actions (indicateurs avec valeur initiale et objectif cible, dispositif de renseignement et de pilotage). Ces insuffisances ne permettent pas de disposer de garanties suffisantes à la mise en œuvre du schéma et à son efficacité.

L'Ae recommande à la FDC 67 de compléter le SDGC par un suivi des objectifs et actions (indicateurs avec valeur initiale et objectif cible, modalités de renseignement et de pilotage).

4.8. Le résumé non technique

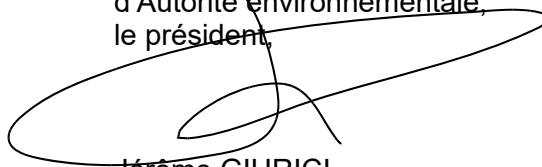
Le résumé non technique, présenté sur une page, est trop succinct et inconsistant sur le fond. Il indique que « *l'ensemble de la démarche s'est appuyée en premier lieu sur une évaluation du précédent Schéma* ». Or, le dossier ne comprend aucune évaluation du précédent schéma.

Il indique également qu'« *en réponse aux risques d'effets négatifs, aux détériorations et aux perturbations détectées, la Fédération des Chasseurs a vérifié que les mesures prévues dans le cadre de son Schéma étaient de nature à éviter ou réduire ces impacts. Ainsi, par l'application du Schéma sur la période 2024 – 2031, les chasseurs bas-rhinois souhaitent montrer qu'une chasse durable ne porte pas atteinte au maintien du bon état de conservation des espèces et des habitats naturels* ».

Selon l'Ae, il manque un récapitulatif de la démarche éviter-réduire-compenser (ERC) qui démontre que la chasse telle qu'encadrée par le SDGC 67 ne porte pas atteinte au maintien du bon état de conservation des espèces et des habitats, à l'objectif d'équilibre sylvo-cynégétique et à une régulation efficace des espèces de grand gibier.

L'Ae recommande à la FDC 67 de reprendre le résumé non technique pour qu'il comporte de manière synthétique l'ensemble des informations prévues à l'article R.122-20 du Code de l'environnement⁷⁹.

METZ, le 21 janvier 2026
Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,



Jérôme GIURICI

⁷⁹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043743372